



Jérôme SANNIER, Associé chez CDC

## LE NOUVEAU CONTRAT-TYPE « COMMISSION DE TRANSPORT »

Publié au JOURNAL OFFICIEL daté du 7 avril 2013, le nouveau contrat-type commissionnaire est entré en vigueur.

Le but était de donner aux rapports commissionnaires / commettants une légitimité législative, de rééquilibrer les droits et obligations de chacun, et surtout de stipuler des limites d'indemnité pour faute personnelle.

Le nouveau contrat-type trouve son application dans les relations entre un commissionnaire français et son donneur d'ordre de même nationalité, quels que soient les moyens de transport utilisés, ou entre commissionnaires.

Il est supplétif de volonté dans la mesure où l'article 1 précise qu'en cas de relations commerciales suivies entre un donneur d'ordre et un commissionnaire de transport, ayant fait l'objet d'une convention écrite, chaque envoi est présumé exécuté aux conditions de cette convention.

Nous ne saurions que trop conseiller la lecture attentive du décret n° 2013-293 du 5 AVRIL 2013, portant approbation du contrat-type commission de transport.

Toutefois, voici, ci-dessous en quelques phrases, les principaux apports de ce nouveau contrat :

**-Stipulation de limites d'indemnité :** La responsabilité personnelle du commissionnaire de transport est désormais légalement limitée à concurrence de 20 EUROS par kilogramme de poids brut de marchandise manquante ou avariée, sans pouvoir excéder, 5 000 EUROS par tonne, SAUF FAUTE INEXCUSABLE ou INTENTIONNELLE du commissionnaire.

**-Encadrement de la responsabilité du commissionnaire pour faute propre :** L'article 5 du contrat référence la nature des obligations dudit commissionnaire de transport, ainsi que les divers types d'obligation de ce dernier au regard de ses substitués.

**-Cas de modification du contrat, d'empêchement au transport ou à la livraison :** L'article 11 énumère les cas devant lesquels le commissionnaire de transport se trouve et l'attitude à tenir en cas de modification du contrat de commission de transport, avant le commencement de son exécution, pendant son exécution, ou en cas de modification affectant la substance du contrat de commission.

**-Stipulation d'une prescription annale :** Le délai est court : 1 an à compter du jour où la marchandise aurait dû être livrée, en cas de perte totale, et 1 an à compter du jour où la marchandise a été remise ou offerte au destinataire, dans tous les autres cas.

**Terminons par une RECOMMANDATION :**  
L'article 6 du contrat énonce qu'il est donné compétence au TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, pour tous les litiges ou contestations nés du contrat-type commission.

*Cette clause s'appliquant de plein droit, nous CONSEILLONS AUX COMMISSIONNAIRES, dont les sièges sociaux se trouvent en province, d'introduire dans leurs conditions générales de vente, une clause attributive de compétence territoriale au tribunal de commerce du lieu du siège social de leur domicile ou tout autre lieu de rattachement leur convenant.*

M. Jérôme SANNIER